



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2024-025

**Nom du projet :** PNRUN – Verger – Concession Rivière des Remparts (DDRIVREM 157)  
**Pétitionnaire :** LEBON Jeannot  
**Adresse du pétitionnaire :** 16 lotissement Ti Coin Charmant, Manapany, 97480 Saint-Joseph  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2023/250  
**Localisation :** Rivière des Remparts, Saint-Joseph, cœur naturel

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°20 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Parc national de La Réunion n°CA/2022-012 portant réglementation des activités agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national de la Réunion ;  
**Vu** la demande de M. LEBON Jeannot, en date du 5 septembre 2023 et relative au dossier n° DIR/AD/2023/250 ;  
**Vu** l'avis favorable N° CS/AD/2024/005 du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion, en date du 7 Février 2024 ;  
**Vu** l'avis favorable N° CESC/2024/002 du Conseil Economique Social et Culturel du Parc national de La Réunion, en date du 23 Février 2024.

**Considérant** que le projet, objet de la présente autorisation, se situe en partie en cœur naturel du Parc national de La Réunion ; que l'activité agricole est réglementée en cœur de parc national ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités agricoles pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** que M. LEBON Jeannot dispose d'une concession de l'Office National des Forêt (contrat n°DDRIVREM\_157, lot 4284) ;

**Considérant** que la parcelle présente un habitat naturel fortement secondarisé, composé principalement d'espèces de fruitiers (bananes, jacques, longanis, lechis) et d'espèces exotiques envahissantes (baie rose, jamrose, galabert, bois d'andrzeze ...) ;



## AUTORISE

### **Article 1 : Objet**

Le directeur du Parc national de La Réunion autorise M. LEBON Jeannot à développer une activité agricole de culture maraichère (manioc et tubercules ...) et fruitière (banane, letchi, longani, avocats) sur la concession située dans la Rivière des Remparts (contrat n°DDRIVREM\_157, lot 4284), d'une superficie de 0.136 hectares, dans les conditions précisées ci-après.

### **Article 2 : Prescriptions générales**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions générales suivantes :

#### ***Fertilisation :***

La fertilisation minérale n'est possible qu'en complément de la fertilisation organique. Dans tous les cas, la fertilisation fait l'objet d'un enregistrement des pratiques.

L'utilisation de produits fertilisants ou d'amélioration du sol, contenant des micro-organismes exotiques, est interdite.

#### ***Usage de biocide :***

Seul l'usage des produits biocides suivants est autorisé :

- Les produits biocides autorisés en agriculture biologique, sauf les produits contenant des micro-organismes exotiques,
- Les produits biocides nécessaires à la prophylaxie vétérinaire,
- Les produits autorisés par le Parc national dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Pour toutes autres usages, le pétitionnaire devra solliciter l'autorisation auprès du directeur du Parc national.

#### ***Espèces exotiques envahissantes :***

La plantation des espèces végétales exotiques envahissantes, reconnues comme moyennement ou très envahissantes à La Réunion (échelle d'invasibilité 4/5 et 5/5, selon les travaux du Groupe Espèces Invasives de La Réunion piloté par la DEAL) est interdite.

Le bénéficiaire doit respecter l'obligation de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, énoncée dans l'arrêté préfectoral des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion (AP n°3606 du 17/12/2020 VISA).

#### ***Végétations indigènes :***

Le bénéficiaire ne doit pas porter atteinte à la végétation indigène encore présente sur l'espace concerné, et être compatible avec son maintien, sa régénération, voire sa consolidation.

#### ***Usage du feu :***

Il est interdit d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation et lieux aménagés à cet effet.

#### ***Déchets :***

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Néanmoins, ne constituent pas des dépôts d'ordures, de déchets ou de matériaux, le matériel agricole, les objets utilisés à des fins agricoles ainsi que les matériaux d'amendement pour l'agriculture (notamment compost et fumier) situés sur les parcelles agricoles du « cœur cultivé » et du « cœur habité ».

### **Article 3 : Recommandation**

Le Parc national alerte sur la proximité de la parcelle au cours de la rivière et les risques éventuels de glissement de terrain et d'érosion liés aux crues.

### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est valable à sa date de notification et jusqu'à échéance de la concession accordée par l'ONF, soit le 31/05/2032.

Le renouvellement de la concession pourra, le cas échéant, entraîner une prolongation de la présente autorisation, par arrêté modificatif.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### **Article 6 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou agricoles) en vigueur, applicables au projet intéressé.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



## Article 9 : Publication

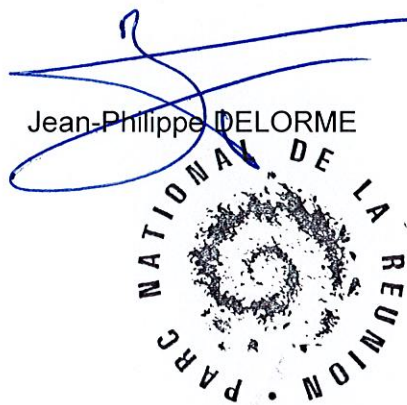
La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

27 FEV. 2024

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



PARC NATIONAL DE LA REUNION

Copies :

- Conseil Départemental
- ONF
- Commune de Saint-Joseph
- PNRun : Secteur Sud